

adopté

SÉNAT

le 2 juin 1966.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

PROJET DE LOI

déterminant, en application de la Convention franco-germano-luxembourgeoise du 27 octobre 1956, les juridictions compétentes pour la navigation de la Moselle.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Les dispositions appliquées à la navigation rhénane en vertu de l'article 5 de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont étendues aux trans-

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1586, 1790 et In-8° 461.

Sénat : 123 et 137 (1965-1966).

ports transfrontières effectués au départ ou à destination d'un port ou lieu situé sur la Moselle entre Metz inclus et la frontière.

Art. 2.

Le tribunal d'instance de Thionville et la Cour d'appel de Colmar (chambres siégeant à Colmar) remplissent respectivement les fonctions de tribunal de première instance et de tribunal d'appel pour la navigation de la Moselle avec juridiction sur la partie de la Moselle située entre Metz et la frontière.

Les règles de procédure en vigueur devant les juridictions pour la navigation du Rhin sont applicables pour la navigation de la Moselle.

Art. 3.

Les décisions des juridictions étrangères pour la navigation de la Moselle, lorsqu'elles sont passées en force de chose jugée, sont rendues exécutoires sur le territoire français sans nouvelle instruction par la Cour d'appel de Colmar (chambres siégeant à Colmar).

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 2 juin 1966.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.